

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-56
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437
NOTAMMENT AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION
DES QUAIS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES**



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite de 15 jours, le Conseil a adopté à sa séance du 13 octobre dernier, le second projet de règlement no **437-56 modifiant le règlement de zonage no 437, notamment d'encadrer l'installation des quais utilisés à des fins résidentielles.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (1^o) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un seul quai est autorisé par terrain résidentiel riverain et qu'un second quai peut être autorisé sur un terrain résidentiel d'une largeur, mesurée à la rive de 200 mètres et plus, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 2 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (2^o) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le quai, incluant la passerelle, et les lignes latérales de terrain et leur prolongement vers le plans d'eau, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 3 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (3^o) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'une passerelle de quai rattachée à la rive peut avoir une largeur maximale de 2 mètres, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 4 (article 4 du règlement 427-56, Annexe 1 du Règlement de zonage no 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier les limites des zones H-110 et H-139, tel qu'il appert du plan ci-dessous :

